

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en conseil concernant la mise à exécution, sur le territoire de Tanganyika, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 16 avril 1924), p. 121.

Législation britannique coloniale: TERRITOIRE DE TANGANYIKA. Ordonnance concernant la protection du droit d'auteur (du 1^{er} août 1924), p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés: Introduction, p. 122. — ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 122. — Société des éditeurs allemands, p. 123. — Société des éditeurs de musique allemands, p. 123. — Société des marchands de musique allemands, p. 123. — ESPAGNE. Société des auteurs espagnols, p. 123. — FRANCE. Société des gens de lettres, p. 123. — Société des auteurs et compositeurs dramatiques, p. 124. — Cercle de la librairie, p. 124. — Association littéraire et artistique internationale (groupe français), p. 125. — Chambre syndicale des éditeurs de musique, p. 125. — Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, p. 125. — Syndicat de la propriété artistique, p. 125. — Association

pour la défense des arts plastiques et appliqués, p. 125. — Syndicat des romanciers français, p. 126. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 126. — Association des éditeurs de Grande-Bretagne et d'Irlande, p. 126. — ITALIE. Groupements d'intellectuels, p. 126. — SUISSE. Fondation Schiller, p. 126. — Société des écrivains suisses (S. E. S.), p. 127. — Société de perception des droits d'auteur, p. 127. — Union suisse des photographes, p. 127. — Association de la presse suisse (A. P. S.), p. 127. — YOUGO-SLAVIE. Société littéraire hongroise de la Voïvodina, p. 127.

Jurisprudence: FRANCE. Meubles commandés; documents communiqués à l'artiste; dessins et échantillons exécutés par ce dernier; propriété exclusive de l'artiste sur l'œuvre personnelle, p. 127. — GRANDE-BRETAGNE. Exécution publique non autorisée de chants; contestation de la légitimation active de la Société de perception des droits d'auteur; nécessité d'ester avec les titulaires du *copyright* comme co-demandeurs, p. 128. — ITALIE. Mention du nom de l'auteur sur les reproductions des œuvres de l'esprit; protection du droit moral, p. 129.

Faits divers: AUTRICHE. Le droit d'auteur en 1835, p. 130.

Bibliographie: Rapport sur le droit moral des auteurs (*Albert Vaunois*), p. 131.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

concernant

LA MISE À EXÉCUTION, SUR LE TERRITOIRE DE TANGANYIKA, DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 16 avril 1924.)⁽¹⁾

À LA COUR DU CHÂTEAU DE WINDSOR

Présente

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI, etc.

Attendu que la loi de 1911 sur le droit d'auteur prévoit, entre autres, que Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, étendre l'application de cette loi à tous les territoires sous sa protection, et que, par le fait de la promulgation d'une telle ordonnance, et sous réserve des dispositions de

⁽¹⁾ Traduction de l'original anglais communiqué par l'Administration britannique.

cette dernière, ladite loi déploiera ses effets comme si les territoires auxquels elle est étendue faisaient partie des possessions de Sa Majesté, régie par ladite loi⁽¹⁾;

Attendu que par traité, capitulation, privilège, usage, tolérance et autres moyens licites, Sa Majesté a pouvoir et juridiction sur le territoire de Tanganyika;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet par la loi sur le droit d'auteur de 1911 ou d'autre manière, ordonne maintenant et il est par les présentes ordonné ce qui suit:

1. La loi de 1911 sur le droit d'auteur s'appliquera au territoire de Tanganyika, sous réserve des modifications suivantes:

Dans l'application aux œuvres existantes des dispositions des articles 19 (7), 19 (8) et 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date à partir de laquelle ladite loi entrera en application sur le territoire de Tanganyika remplacera celle de la mise en vigueur de la loi partout où il est question de cette dernière date. Elle remplacera de même, dans l'article 24 (1) b la date du 26 juillet 1910.

⁽¹⁾ Voir l'article 28 de la loi, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 24.

2. La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1924 concernant la mise à exécution, sur le territoire de Tanganyika, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

M. P. A. HANKEY.

Législation britannique coloniale

Territoire de TANGANYIKA

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} août 1924.)⁽¹⁾

Il est décidé par le Gouverneur et Commandant en chef du territoire de Tanganyika ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1924 concernant le droit d'auteur et devra être interprétée conjointement avec la loi (impériale) de 1911 concernant le

⁽¹⁾ Traduction de l'original anglais communiqué par l'Administration britannique.

droit d'auteur, les effets de cette loi étant étendus au territoire de Tanganyika.

ART. 2. — Les dispositions suivantes sont prises pour l'application de la section 14 de la loi de 1911 concernant le droit d'auteur à l'importation, sur le territoire, d'exemplaires d'œuvres confectionnés hors du territoire :

- 1° le directeur des douanes percevra les droits d'entrée et exercera les pouvoirs imposés ou conférés à cet effet aux commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni ;
- 2° les règlements établis par le directeur des douanes sur la base de cette section doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur ;
- 3° les règlements établis en vertu de cette section pourront prévoir que les notifications faites aux commissaires des douanes et accises dans le Royaume-Uni, si elles sont communiquées par ceux-ci au directeur des douanes, seront censées avoir été faites par le titulaire du droit d'auteur au directeur des douanes ;
- 4° le présent article sortira ses effets comme s'il faisait partie de l'ordonnance concernant les douanes de 1922.

ART. 3. — (1) Quiconque intentionnellement

- a) fabrique en vue de la vente ou de la location un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée ;
- b) vend ou met en location, ou met ou offre commercialement en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre ;
- c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur ;
- d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait ;
- e) importe pour la vente ou la location sur le territoire de Tanganyika un exemplaire contrefait, sera coupable d'une atteinte au droit d'auteur et passible d'une amende n'excédant pas quarante shellings par exemplaire débité en contravention et s'élevant au plus à mille shellings pour une seule et même affaire ; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois.

(2) Quiconque, intentionnellement, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou quiconque, intentionnellement et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, sera coupable d'une atteinte

au droit d'auteur et passible d'une amende de mille shellings au maximum ; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois.

(3) La Cour devant laquelle seront intentées de telles poursuites pourra, que le prévenu soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du prévenu, qui lui paraîtront présenter le caractère d'exemplaires contrefaits ou de planches destinées à fabriquer des exemplaires contrefaits soient détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur ou traités d'autre manière, au gré de la Cour.

JOHN SCOTT,

Gouverneur en exercice.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

L'abondance des matières nous oblige à abrégé quelque peu, cette année, notre revue des sociétés. Nous avons cependant visé à dire en termes concis tout l'essentiel. Ce qui frappe, si nous cherchons à préciser l'impression d'ensemble que nous laissent les documents dépouillés, c'est, une fois de plus, la ténacité des intellectuels. Et c'est aussi leur tendance de plus en plus marquée à se grouper. Même dans les pays à tradition fortement individualiste comme la France, l'esprit corporatif se développe sous l'empire de la nécessité et nous assistons à une modification progressive et profonde de la mentalité du travailleur intellectuel. Il y a quarante ans encore, Emile Zola, alors président de la Société des gens de lettres, se plaignait de la nonchalance des écrivains qui ne savaient pas discerner leurs véritables intérêts⁽¹⁾. Aujourd'hui ce détachement, qui pouvait avoir son élégance en un temps de vie relativement facile, a fait place à une vision très nette de la force que représentent les professions organisées. De là les diverses confédérations nationales des travailleurs intellectuels⁽²⁾, qui, non contentes d'agir chacune pour son compte, ont commencé à se réunir en congrès internationaux. Les dernières assises de ce genre ont eu lieu à Paris les 27, 28 et 29 décembre 1923 ; l'on y a préparé un programme de travail où figurent entre autres les questions de la propriété intellectuelle

(1) Fait rapporté par M. Fernand Vaudérem dans le *Figaro* du 5 avril 1924.

(2) D'après le *Travailleur intellectuel* de Zurich, numéro de mars 1924, p. 1, des confédérations de travailleurs intellectuels existent dans les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

et scientifique, des contrats collectifs et des contrats-typés.

ALLEMAGNE

CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — Le rapport de gestion du Cercle pour l'année 1923/24 présenté à l'assemblée générale du 18 mai 1924 et publié par anticipation dans le *Börsenblatt* du 2 mai 1924 est, dans l'ensemble, un peu plus optimiste que celui de 1922/23. De l'extrême mal est sorti le remède : l'effroyable débâcle du marc-papier a été suivie de la création du marc-rente grâce auquel une certaine stabilisation a pu être obtenue.

Toutes les branches de l'industrie du livre en ont ressenti les heureux effets, bien que la crise ne puisse pas encore être considérée comme entièrement surmontée. Les intellectuels, en effet, qui achetaient autrefois le plus de livres sont devenus des prolétaires (il en est du reste de même dans d'autres pays) et l'éducation des nouveaux riches n'est pas achevée.

Les pourparlers avec l'Association économique nationale des artistes (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 26) ne progressent guère, chaque groupe d'intéressés conservant sa manière de voir. Une solution contractuelle avait été proposée, sous forme d'instructions qui auraient remplacé la loi demandée par les artistes. Mais ce compromis n'a pas eu de succès⁽¹⁾.

Le Cercle des libraires a envisagé l'éventualité d'un traité littéraire à conclure entre l'Allemagne et la Russie soviétique. Cependant on peut se demander si les garanties que les soviets offriraient aux auteurs allemands équivaldraient en fait à celles dont les auteurs russes bénéficieraient sur le territoire du Reich. Il serait en tout cas plus simple que la Russie adhérât à la Convention de Berne révisée.

D'autres adhésions devraient aussi se produire : celles de la Finlande, de l'Esthonie, de la Lettonie et de la Lithuanie. En Lettonie, il arrive souvent que des œuvres d'auteurs allemands soient représentées sans donner lieu à un versement de tantièmes.

Le personnel du secrétariat central du Cercle des libraires comptait en mai 1924 94 employés, y compris les fonctionnaires à culture universitaire. Le journal du Cercle, le *Börsenblatt*, a traversé la crise sans trop de dommage.

La *Deutsche Bücherei* a derrière elle une année très difficile. La fin de 1923 a été particulièrement pénible. Le personnel a dû être réduit de 40 %. Néanmoins, l'existence

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Ministère de la Justice du Reich a réussi à mettre les parties d'accord, au moins en principe (v. *Vossische Zeitung* du 6 novembre 1924).

de l'institution paraît assurée; les travaux bibliographiques entrepris se poursuivent avec succès, et la bibliothèque voit son prestige croître à l'intérieur du pays comme à l'étranger.

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ALLEMANDS (*Deutscher Verlegerverein*). L'année 1923/24 marque pour cette société l'apogée de la crise. La dévalorisation complète du marc-papier a failli anéantir tout le commerce de l'édition. Toutefois, ici encore, l'introduction sur le marché du marc-rente a empêché que la situation ne devint tout à fait désespérée. L'avenir se présente ainsi sous des couleurs un peu moins sombres, encore qu'il ne faille pas songer à retrouver les belles années d'avant la guerre.

Les relations entre auteurs et éditeurs se sont naturellement ressenties de la dépréciation monétaire. Des accords ont dû être trouvés pour que les deux catégories d'intéressés en présence supportassent en commun les conséquences d'une situation sans précédent. C'est surtout l'édition des ouvrages scientifiques qui a souffert. Heureusement qu'en 1922 la Société des éditeurs allemands avait mis sur pied de concert avec la Société académique et l'Association des universités allemandes un certain nombre de dispositions contractuelles et de principes pour l'interprétation des contrats d'édition d'œuvres scientifiques⁽¹⁾, règles qui se sont révélées très utiles par la suite. Il serait simplement à souhaiter que tous les éditeurs d'ouvrages de science reconnussent la validité de ces normes générales, ce qui ne paraît pas avoir été toujours le cas.

Le bureau des consultations juridiques a rédigé 90 mémoires (151 en 1922/23); les plus importants ont paru dans la *Deutsche Verleger-Zeitung* ou dans les *Vertrauliche Mitteilungen*.

En ce qui touche les négociations en cours avec l'Association économique des artistes, la Société des éditeurs allemands est d'avis qu'il faut distinguer entre :

- 1° le droit d'édition sur une œuvre d'art indépendante;
- 2° la cession du droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués (ornementation d'un livre, illustration);
- 3° l'octroi d'une simple licence de reproduire une œuvre des arts figuratifs;
- 4° le dépôt (*Kommissionsverlag*).

Les illustrations ou dessins d'ornement destinés à une œuvre littéraire ne pourront généralement pas donner lieu à un véritable droit d'édition; il faudra que leur auteur se résigne à céder son droit contre une indemnité unique et forfaitaire.

Le nombre des sociétaires a diminué de 72 unités. Il était au 31 mars 1923 de 790; il est tombé durant l'année 1923/24 à 718.

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS (*Deutscher Musikalien-Verleger-Verein*)⁽¹⁾. — Le rapport de l'année 1923 présenté à l'assemblée générale du 16 mai 1924 ne diffère pas beaucoup, dans ses considérations d'ensemble, des rapports que nous venons d'analyser. Les mêmes causes ont produit les mêmes effets: la vente des éditions musicales, après avoir considérablement baissé, a quelque peu repris depuis la stabilisation monétaire. Toutefois le mouvement des exportations reste très faible à cause de la concurrence française et italienne. La musique sérieuse souffre toujours d'une grave mévente, tandis que la musique légère et les danses à la mode sont assurées d'un rapide écoulement.

La société appelle de ses vœux l'extension territoriale de l'Union de Berne. Elle souhaite notamment que la Roumanie et les États bordant la Russie soviétique adhèrent à notre Convention, parce que, dans ces pays, la contrefaçon musicale ne cesse de sévir. Riga est à cet égard un centre spécialement dangereux.

La question de la prolongation de délai allemand de protection de 30 ans *post mortem* préoccupe toujours les éditeurs de musique étrangers. C'est ainsi que le Ministère français du commerce a été invité à faire des démarches pour obtenir que l'Allemagne accepte la durée de 50 ans prévue par la Convention de Berne révisée. Le changement désiré ne s'est pas encore produit. Les éditeurs de musique allemands sont de leur côté des partisans convaincus de cette réforme.

Au 1^{er} avril 1924, la société comptait 233 membres représentant 197 firmes, contre 290 membres en 1923. Elle a par conséquent perdu 57 membres.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS (*Deutscher Musikalienhändler-Verein*). — Cette société est également acquise à la prolongation de la protection en Allemagne. Dans une assemblée extraordinaire tenue à Munich le 11 octobre 1924, elle a voté la résolution significative que voici :

La Société des marchands de musique allemands avec siège à Leipzig se déclare sans réserve favorable à une prolongation de la protection des œuvres musicales jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, étant entendu que les intérêts légitimes du commerce des éditions musicales seront respectés lorsque cette prolongation interviendra⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Musikalienhandel und Vereins-Wahlzettel* du 30 avril 1924 et le *Börsenblatt* du 29 octobre 1924.

⁽²⁾ Voir *Musikalienhandel und Vereins-Wahlzettel* du 7 novembre 1924, p. 1079.

Ces vœux concordants sont, nous nous plaçons à le croire, un signe des temps. Le principe posé par l'article 7 de la Convention de Berne révisée gagne du terrain.

ESPAGNE

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ESPAGNOLS. — Suivant le *Petit Journal* du 19 janvier 1924, l'année 1923 a battu en Espagne le record pour la perception des droits d'auteur. La Société des auteurs espagnols a encaissé une somme de 4 700 000 pesetas dont 490 000 pendant le seul mois d'octobre 1923.

La chanson figure dans les comptes de la société pour la jolie somme de 1 million 1/2. Les deux musiciens qui, sous cette rubrique, ont le plus touché, ont reçu chacun 40 000 pesetas de droits.

Littérairement parlant, l'année a été plutôt moyenne, ce qui ne l'a pas empêchée d'être très fructueuse au point de vue matériel.

FRANCE

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — Sous la vigilante et inlassable direction de M. Georges Lecomte, la Société des gens de lettres de France, poursuit sa féconde activité. Aucune des multiples questions qui intéressent la littérature et les écrivains ne lui demeure étrangère. Ses initiatives et ses interventions ne se comptent plus.

Elle a reçu en juin 1923 les écrivains régionalistes de France et en mai 1924 les représentants de la littérature helvétique. Ces fêtes ont eu beaucoup d'éclat; celles en l'honneur des écrivains suisses ont été d'autant plus remarquées — surtout en Suisse romande — que la France ne s'occupait guère jusqu'ici de ce qui se publiait en français de l'autre côté du Jura. Le geste amical de M. Georges Lecomte et de ses confrères ne sera pas oublié et les écrivains suisses projettent de demander, à leur tour, aux écrivains français de leur rendre visite sur les bords du Léman.

L'attention de la société s'est portée en 1923 et 1924 sur un très grand nombre de de points. Nous en relevons quelques-uns qui nous paraissent particulièrement importants.

a) La société fait campagne en faveur du domaine public payant, grâce auquel elle estime que pourra être établi un crédit intellectuel profitant aux jeunes auteurs et, d'une manière générale, à tous les écrivains en plein effort de création. M. Georges Lecomte a défendu cette idée devant la Commission internationale de coopération intellectuelle qui s'est ralliée au principe du domaine du public payant dans une résolution ainsi conçue :

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 93.

Après l'extinction du droit de l'auteur et pendant un nouveau délai plus ou moins long, le droit de tirer profit de l'œuvre s'exerce par une caisse nationale des lettres et des arts, administrée par les écrivains et les artistes sous le contrôle de l'État et fonctionnant pour des buts généraux⁽¹⁾.

b) Une question préoccupe vivement les milieux intéressés français depuis quelques mois : c'est celle de savoir si une œuvre est, en droit, de la nationalité de l'auteur ou de celle du pays où elle a paru pour la première fois. La Société des gens de lettres considère que la loi de 1793 accorde à l'auteur de nationalité française le droit d'invoquer en France le bénéfice de la loi française, quel que soit le lieu d'origine (soit d'édition) de l'œuvre. Cette doctrine est évidemment la plus favorable aux auteurs ; elle n'est cependant pas universellement admise en France⁽²⁾.

c) Les rapports entre auteurs et éditeurs appellent une constante mise au point. Un éditeur peut-il vendre son fonds de commerce sans le consentement des auteurs dont les œuvres se trouvent impliquées dans la cession ? Le problème est délicat, il semble qu'en principe, il faille réserver l'approbation des auteurs ; toutefois, chaque cas particulier demande à être étudié pour lui-même à l'aide des conventions signées⁽³⁾.

D'autre part, un éditeur qui a acquis en pleine propriété une œuvre littéraire à une époque où la cinématographie n'existait pas peut-il, sans autorisation de l'auteur ou de ses héritiers, céder le droit d'adaptation cinématographique ? Une question semblable s'est posée pour l'adaptation phonographique et les tribunaux français l'ont tranchée dans un sens défavorable aux auteurs : ils ont estimé que la pleine cession d'une œuvre musicale comportait aussi le droit d'adapter celle-ci aux instruments mécaniques, même si, au moment de la signature du contrat, l'utilisation par le phonographe ne pouvait être envisagée (Tribunal civil de la Seine, 16 juillet 1923, v. *Gazette du Palais*, 1923, tome II, p. 458). Cette jurisprudence invite à toutes les précautions. Ce qui paraît certain, c'est que l'adaptation cinématographique transforme l'œuvre plus profondément que la simple adaptation ou édition phonographique. Dès lors, l'auteur semble fondé à invoquer son droit moral pour autoriser ou défendre la mise de ses œuvres à l'écran. Toujours est-il que les plus beaux raisonnements ne valent pas une clause précise réservant à l'auteur tous les droits qui ne sont pas *expressis verbis* cédés à l'éditeur⁽⁴⁾.

(1) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres*, n° de décembre 1923, p. 342.

(2) *Ibid.*, n° d'avril 1924, p. 45.

(3) *Ibid.*, n° de juin 1924, p. 164.

(4) *Ibid.*, n° de juin 1924, p. 165.

d) La Société des gens de lettres suit attentivement le développement de la radio-phonie. Elle était d'abord restée sur l'expectative, ne voulant pas entraver l'effort des auditions littéraires par T. S. F. Mais maintenant que ce nouveau moyen de répandre une œuvre dans le public est devenu courant, il importe de sauvegarder les intérêts des auteurs. A cet effet, les trois grandes sociétés de perception françaises : la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et la Société des gens de lettres agiront de concert⁽¹⁾.

Comœdia du 11 octobre 1924 annonce qu'un accord est intervenu entre les trois sociétés en cause, afin de garantir aux écrivains et aux musiciens une part dans les bénéfices de la T. S. F. Une commission a été chargée de mettre au point les revendications qui seront présentées.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — L'*Eventail* de Bruxelles du 27 avril 1924 nous apprend que cette société a perçu au cours de l'exercice allant du 1^{er} mars 1922 au 28 février 1923, des droits d'auteur pour une somme de fr. 23 millions-499 792, soit fr. 1 673 000 de plus qu'en 1921-22. Le total de 1912-13 n'atteignait que fr. 7 063 653.

C'est naturellement Paris, avec ses cent cinq théâtres, concerts et music-halls, qui fournit la plus grosse recette : fr. 12 250 456, soit plus de la moitié du total. La somme versée par l'Opéra comique est de fr. 7 millions 138 000 ; viennent ensuite : l'Opéra avec fr. 7 017 000 ; les Folies-Bergères avec fr. 6 386 000, la Comédie-Française avec fr. 4 757 000.

L'appoint des départements est de fr. 6 millions 154 000. Marseille vient en tête avec fr. 540 000. Lyon et Bordeaux suivent avec fr. 373 000 et fr. 353 000.

Les recettes de Belgique s'élèvent à fr. 1 633 000. Bruxelles a produit fr. 865 mille 679 ; Liège fr. 201 000 ; Verviers fr. 62 000 ; Charleroi fr. 47 000.

En Suisse, la perception a été beaucoup plus faible : elle ne dépasse pas fr. 128 000, dont fr. 76 000 pour Genève et fr. 19 000 pour Lausanne. Toutefois, nous ne savons pas s'il s'agit de francs français ou de francs suisses.

En ce qui concerne les tournées théâtrales, une entente est intervenue entre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et l'Union des artistes lyriques et dramatiques de langue française. Nul traité séparé ne sera plus signé avec les entrepreneurs de tournées, sans qu'il soit approuvé d'un com-

(1) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres*, n° d'août-septembre 1924, p. 279-280.

mun accord pour la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et l'Union. On évitera de la sorte que des pièces du répertoire de la société ne soient jouées par des joueurs non autorisés et que les artistes ne soient abandonnés par leurs impresarios au milieu d'une tournée⁽¹⁾.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — L'assemblée générale annuelle du cercle de la librairie, syndicat des industries du livre, s'est tenue pour la dernière fois le 29 février 1924, 117, Boulevard S^t-Germain, à Paris. Le président du cercle, M. Joseph Bourdel, a présenté à ses confrères un rapport très nourri, publié dans la *Bibliographie de la France* de 11 mars 1924, et dont nous extrayons les indications ci-après.

L'effectif du cercle reste stationnaire. Il y avait 433 membres en 1922 ; il y en a 432 en 1923, qui se répartissent comme suit : honoraires 6, titulaires 321, correspondants 83, associés 22.

Le Bureau de la propriété littéraire continue à se développer. Il a requis en 1923 l'inscription aux États-Unis de 1277 ouvrages (1922 : 1237). L'augmentation est de 40 unités. Le bureau fournit en outre tous les renseignements bibliographiques qui lui sont demandés par les libraires ou par les particuliers.

Le Bureau du timbrage marque un très fort mouvement de hausse : il a été timbré en 1923 4531 épreuves contre 2744 en 1922 et 2799 en 1921. Le chiffre des planches nouvelles est de 43 contre 16 et 24.

La Commission des arbitrages voit chaque année s'augmenter le nombre des litiges renvoyés par les tribunaux à l'examen du cercle. Il a même fallu demander à plusieurs membres du cercle de consentir à être adjoints aux membres de la commission des arbitrages pour hâter la liquidation des affaires. Le nombre des litiges répartis a été de 152 ; celui des litiges réglés de 112 (103 en 1922).

La *Bibliographie de la France*, la revue du cercle, obtient un succès croissant. Il y a eu en 1923 263 abonnés nouveaux et, de plus, 190 annonceurs qui n'avaient pas donné d'insertions en 1922. Les pages d'annonces (602 de plus qu'en 1922) vont en augmentant ce qui est considéré comme un signe de prospérité. Les annexes de la *Bibliographie de la France* jouissent d'une grande faveur. Le *livre du mois* est envoyé par les libraires à près de 70 000 clients qui sont ainsi à même de suivre le mouvement de la librairie française. Le *sommaire des sommaires* des revues et publications françaises a paru dans les mêmes conditions qu'en 1922 ; le cercle compte développer cette

(1) Voir *Comœdia* du 18 novembre 1923.

feuille afin qu'elle atteigne complètement son but et satisfasse à tous égards la clientèle spéciale à laquelle elle s'adresse. Le catalogue des *livres de l'année 1922* avait bénéficié d'un écoulement très rapide. On dut procéder à divers tirages supplémentaires dont quelques-uns destinés à des expositions (Barcelone-Madrid, foire St-Germain, Bucarest). L'édition de 1923 n'a pas reçu un accueil moins empressé que sa devancière.

Les *cours de librairie*, suspendus pendant la guerre, ont repris en 1923. 112 employés d'édition et commis-libraires se sont fait inscrire pour cet enseignement, 95 environ y ont assisté. Ces résultats sont très satisfaisants. Les *Causeries françaises* inaugurées en 1922 ont été continuées en 1923 avec la collaboration de l'Association syndicale de la critique littéraire. Les sujets traités se rapportaient tous à la période contemporaine. Les conférenciers, parmi lesquels nous relevons les noms de MM. Albert Thibaudet, Gaston Rageot, Georges Lecomte, ont su captiver leur auditoire par une érudition sûre et une parole élégante. Nous sommes nous-même des lecteurs assidus de ces causeries lorsqu'elles paraissent dans la *Bibliographie* et ne voudrions plus nous en passer.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. (Groupe français). — Présidée par M. *Georges Maillard*, assisté de MM. *André Taillefer* et *Jean Lobel* secrétaires généraux, l'association envisage la reprise des congrès internationaux. Le Congrès de Prague prévu pour cet automne n'ayant pu avoir lieu, elle compte le reprendre plus tard et organiser une réunion en 1925, probablement Paris lors de l'exposition des arts appliqués. Le zèle avec lequel elle cherche à gagner de nouveaux adhérents à notre Union ne se ralentit pas. Une nouvelle série de ses « Bulletins » est en préparation et le premier numéro sortira de presse ces jours-ci; il comprend les travaux des années 1918 à 1922.

CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE⁽¹⁾. — Les travaux de cette chambre au cours de l'année 1923 ont été très importants. La liberté commerciale entravée un certain temps par un conflit avec les éditeurs de musique allemands est rétablie.

En Syrie, la chambre est intervenue auprès du Haut-Commissaire pour endiguer la contrefaçon et obtenir un régime de protection. Ses vœux se sont réalisés: une réglementation détaillée de la propriété intellectuelle est entrée en vigueur en Syrie et au Liban le 1^{er} janvier 1924⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Bibliographie de la France* du 14 mars 1924.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1924, p. 98.

La lutte se poursuit aussi au Canada et en Grèce où circulent des éditions françaises contrefaites.

En Belgique, la chambre s'est efforcée d'arrêter le trafic des éditions françaises tombées en Allemagne dans le domaine public et elle a obtenu du Gouvernement belge que des mesures soient prises à cet effet.

Dans sa séance du 11 décembre 1923, le Conseil d'administration a formulé l'avis que la nationalité de l'œuvre était celle du pays d'origine, c'est-à-dire du pays de la première publication (et non du pays de la nationalité de l'auteur, pour autant du moins qu'il s'agit d'une œuvre éditée⁽¹⁾). Cette opinion est contraire à celle exprimée par la Société des gens de lettres.

SYNDICAT POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE⁽²⁾. — Sous l'impulsion distinguée de son secrétaire général, M. *André Taillefer*, le syndicat continue son œuvre si utile de défense de la propriété intellectuelle. L'attention des délégués s'est portée ces derniers temps sur les conséquences qu'entraîneront pour le droit d'auteur les derniers perfectionnements techniques (téléphonie sans fil, nouveaux procédés de reproduction photographique, etc.).

Le syndicat a continué, d'autre part, l'examen des problèmes que suscite le droit moral de l'auteur. Il a étudié les effets de la dénonciation de la Convention littéraire franco-portugaise de 1866, la question de l'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée, les nouvelles lois suisse et roumaine concernant le droit d'auteur.

Il a décidé également de demander au Ministère des affaires étrangères de profiter des négociations pendantes entre la France et le Japon pour essayer d'obtenir des autorités nippones la prolongation du droit d'auteur jusqu'à 50 ans *post mortem*.

Dans la discussion ouverte à propos de la nationalité de l'œuvre, le syndicat, considérant que toute difficulté disparaîtrait si l'on arrivait à réaliser l'uniformité de la durée de protection dans les divers pays, a émis le 13 mars 1924, sur la proposition de M. *Albert Vaunois*, le vœu suivant⁽³⁾:

« La Chambre syndicale des éditeurs de musique a soumis au syndicat l'ordre du jour qu'elle a voté le 11 décembre 1923, au sujet de la question de savoir si l'auteur français qui fait à l'étranger la première publication de son œuvre doit être protégé par l'application de la loi française ou de la loi du pays de publication.

Le Syndicat, frappé une fois de plus des inconvénients que présente la diversité des

⁽¹⁾ Voir *Musique et instruments* du 10 février 1924 et la chronique de la *Bibliographie de la France* du 2 mai 1924.

⁽²⁾ Voir la chronique de la *Bibliographie de la France* du 14 mars 1924.

⁽³⁾ *Musique et instruments* du 10 juin 1924.

lois des pays adhérents à l'Union de Berne, en ce qui concerne la durée de protection des droits d'auteur, insiste à nouveau, au nom de toutes les sociétés qu'il représente, sur l'intérêt capital et l'urgence que présente l'adoption dans tous les pays unionistes, d'une durée de protection unifiée à cinquante ans après la mort de l'auteur, durée déjà adoptée par la plupart des lois internes des divers pays. »

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE⁽¹⁾. — La dernière assemblée générale de ce syndicat s'est tenue au Grand Palais, à Paris, le 25 avril 1924. L'exercice de 1923 a été favorable. Le chiffre total des encaissements s'est élevé à fr. 330 000 contre 227 000 en 1922. Les droits répartis atteignent la somme de fr. 249 000. Le nombre des adhérents a augmenté de 278 en 1923 et de 184 dans les premiers mois de 1924. Il était, lors de l'assemblée générale du printemps écoulé, de 3767.

A côté des trois sections existantes de peinture, de sculpture et des arts décoratifs, le syndicat cherche à créer une quatrième section d'humoristes et de dessinateurs. Il s'efforce d'autre part de faciliter les relations entre artistes et éditeurs. Les premiers lui remettent des reproductions de leurs œuvres qui sont ensuite présentées aux seconds par l'agent général du syndicat. Si tel ou tel sujet intéresse un éditeur, l'artiste en est avisé et des pourparlers s'engagent.

L'action du syndicat s'étend aussi à l'étranger. Il a fait en 1923 pour près de fr. 50 000 d'affaires en Angleterre. Il a de même perçu des droits d'auteur sur des reproductions exécutées en Hollande. Des négociations sont en cours afin de créer des agences en Italie, en Roumanie, en Tchécoslovaquie.

Le Syndicat de la propriété artistique poursuit encore l'amélioration de la loi de 1920 sur le droit de suite et c'est sur son initiative qu'a été soumis à la signature du Président de la République le décret du 31 mai 1924, relatif à la perception du droit de suite sur le prix de vente des objets d'art passant en vente publique⁽²⁾.

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES ARTS PLASTIQUES ET APPLIQUÉS. — On sait toute l'importance que la mode a prise de nos jours, les raffinements auxquels elle est parvenue, les inventions véritables qu'elle présente chaque année à ceux que n'effraie pas son culte coûteux. Tout ce luxe, toute cette ingéniosité excitent naturellement les plagiaires qui, chaque fois que les nouveaux modèles paraissent sur le marché, s'em-

⁽¹⁾ Les renseignements qui suivent nous ont été obligeamment communiqués par M. J. Duchemin, agent général du syndicat, 3^{bis}, rue d'Alhènes, à Paris.

⁽²⁾ Voir le texte de ce décret dans le *Droit d'auteur*, 1924, p. 73, et le commentaire qu'en donne notre correspondant de France, *ibid.*, 1924, p. 114.

pressent de les copier ou de les démarquer. Victimes depuis quelques années de larcins constants, les grands couturiers parisiens et les plus importantes firmes de la mode, de la broderie, de la dentelle, de la joaillerie, de la chaussure, de la décoration, se sont groupés en une *Association pour la défense des arts plastiques et appliqués en France et à l'étranger*. Cette association facilitera à ses membres la défense de leurs intérêts, elle fera effectuer en leur nom les saisies nécessaires et exercera des poursuites contre les auteurs de contrefaçons et d'actes de concurrence déloyale. Un Conseil juridique assistera l'association qui trouvera également à l'étranger, à Madrid, à Londres et à New-York un appui compétent. En un mot, il s'agit de pourchasser sans relâche les couturiers plagiaires qui, comme on l'a dit, sont à l'art de la mode ce que sont à la peinture les fabricants de faux Corot. L'association plaidera pour ses adhérents, elle déposera en leur nom des modèles et brevets et les déchargera de la publicité indispensable à la défense de leurs créations artistiques.

Cette « Société des gens de la mode », pour reprendre une jolie expression du *Temps*⁽¹⁾, est présidée par M. Louis Dangel. Elle rendra sans nul doute d'excellents services.

SYNDICAT DES ROMANCIERS FRANÇAIS. — Cette organisation, fondée tout récemment par M. J.-J. Renaud, se propose d'assurer à ses adhérents le plein contrôle de leurs ventes et le meilleur rendement possible de leurs ouvrages. C'est un groupement professionnel actif, pratique, travaillant selon les méthodes modernes. En quelques semaines d'existence, nous dit M. Fernand Vaudérem⁽²⁾, le Syndicat des romanciers a obtenu la révision de certains traités trop draconiens et l'attribution totale aux auteurs des sommes résultant des adaptations cinématographiques. On s'occupera par la suite d'établir un mode de contrôle efficace sur les tirages et les ventes, un régime nouveau des exemplaires dits de passe, un service régulier de traductions, etc.

Il ne manque plus au syndicat que le nombre pour réaliser toutes les espérances qu'il a fait naître.

GRANDE-BRETAGNE

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS⁽³⁾. — Cette société se développe d'une manière satisfaisante. A l'assemblée générale du 29 mai 1924, le président, M. le major Jan Hay

⁽¹⁾ Dans un de ses numéros du mois d'octobre 1923.

⁽²⁾ *Figaro* du 5 avril 1924.

⁽³⁾ Voir *The Author*, n° de janvier 1924, p. 206-207 et *The Morning Post* du 30 mai 1924.

Beith, a pu constater que le nombre des membres atteignait 3000. Des pourparlers sont en cours avec la Société des auteurs américains afin d'instaurer un régime de réciprocité dont bénéficieraient les adhérents des deux groupements.

La Société des auteurs anglais a eu récemment l'occasion de protester une fois de plus contre la coutume de certains journaux de se faire céder le *copyright* pour tous les articles, illustrations et autres matières qu'ils impriment. Elle s'est également élevée contre la prétention des philanthropes qui font paraître avec l'aide gratuite des écrivains ce qu'on pourrait appeler d'une expression qui a un peu vieilli des « livres de charité ». Il n'y a rien à dire contre ce genre de publications, si tout le monde, typographes, libraires, public, contribue pour sa part au succès de la bonne œuvre. Mais il est injuste de demander un sacrifice aux seuls auteurs.

D'une manière générale, ceux-ci agiraient sagement en établissant eux-mêmes, sur une fiche annexée à chacun de leurs manuscrits, les conditions auxquelles ils entendent en subordonner la cession ou la publication. Les éditeurs et directeurs de revues s'habitueront promptement à ces exigences que les lois de la concurrence se chargeraient de maintenir à un niveau raisonnable.

ASSOCIATION DES ÉDITEURS DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE⁽¹⁾. — L'association s'est préoccupée, au cours de l'année 1923/1924, des rapports de la téléphonie sans fil avec le droit d'auteur. D'entente avec la Société des auteurs anglais et la *British Broadcasting Co*, elle a donné son approbation à un tarif provisoire devant déployer ses effets pendant 12 mois, jusqu'à la mi-été de 1924, tarif qu'elle a recommandé aux éditeurs d'accepter. Il convient à ce propos de remarquer que la *Broadcasting Co*, en consentant à payer une redevance pour les œuvres transmises par T. S. F. a pratiquement reconnu que la propagation radiotéléphonique, sans autorisation, d'un écrit constituait une atteinte au droit d'auteur.

De nombreuses réimpressions de livres anglais bénéficiant du *copyright* ont été importées dans les Dominions. De telles éditions peuvent être arrêtées dans les ports d'entrée, à condition que les éditeurs fassent enregistrer les titres des œuvres qu'ils publient auprès de l'administration des douanes à Londres, de telle sorte que ces titres figurent dans les listes officielles.

En Nouvelle-Zélande et au Canada des mesures ont été prises pour lutter contre cette marée d'éditions contrefaites.

⁽¹⁾ Voir le *Publisher's Circular* du 5 avril 1924, p. 385.

ITALIE

GROUPEMENTS D'INTELLECTUELS⁽¹⁾. — Suivant l'exemple donné par la France, les travailleurs intellectuels se sont syndiqués en Italie. Une corporation des professions intellectuelles s'est constituée qui groupe 14 syndicats professionnels, savoir :

1° les syndicats d'avocats et de procureurs ; 2° les syndicats de notaires ; 3° les syndicats d'ingénieurs ; 4° les syndicats d'architectes ; 5° les syndicats de personnes s'occupant d'antiquités et de beaux-arts ; 6° les syndicats de journalistes et de publicistes ; 7° les syndicats d'auteurs ; 8° les syndicats de chimistes ; 9° les syndicats de docteurs ès-sciences économiques et commerciales ; 10° les syndicats de comptables ; 11° les syndicats d'experts ; 12° les syndicats de géomètres ; 13° les syndicats de fonctionnaires judiciaires ; 14° les syndicats de techniciens diplômés.

Les médecins, pharmaciens et vétérinaires forment une corporation spéciale dite sanitaire. Enfin, il existe une corporation nationale des employés publics et privés. Toutes ces organisations sont nettement teintées de fascisme ; pour en faire partie, il n'est ce pendant pas absolument nécessaire d'être fasciste ; il suffit de n'avoir pas eu de relations avec les partis considérés par le fascisme comme antinationaux.

Il existe d'autre part, en Italie, une confédération de travail intellectuel dont le siège est à Milan et qui a réuni, à un moment donné, 44 groupements d'intellectuels.

SUISSE

FONDATION SCHILLER⁽²⁾. — Le 18^e rapport de la Fondation Schiller, nous apprend qu'en 1923 une somme de fr. 33 568 a été dépensée en faveur de la littérature suisse. Sur ce total fr. 16 460 sont allés à des dotations en faveur de poètes et d'écrivains suisses et à des rentes allouées aux familles en cas de décès ; fr. 860 à des contributions pour entreprises littéraires ; fr. 5947 à l'achat et à la distribution gratuite d'ouvrages d'auteurs suisses parmi les personnes qui soutiennent la fondation par leurs cotisations ; enfin fr. 10 301 à l'augmentation du fonds.

Au 31 décembre 1923, la fortune de la fondation atteignait fr. 224 357. Les dons des membres se sont élevés à fr. 21 771 ; les subventions de la Confédération, des cantons, des communes, les legs et les dons à fr. 7497. La fondation a participé à la restauration d'une fondation destinée à favoriser les représentations dramatiques nationales. Cette dernière institution créée aux

⁽¹⁾ Voir les Informations sociales du Bureau international du travail du 12 octobre 1923.

⁽²⁾ Voir *Gazette de Lausanne* du 5 octobre 1924.

environs de 1890 et administrée par le Conseil communal de la ville de Berne a pris maintenant le nom de « Fondation pour le drame suisse ». Elle est en mesure d'accorder tous les trois ans un prix de fr. 2 à 3000 à l'auteur suisse d'un drame de valeur.

A la fin de 1923 la Fondation Schiller comptait 5118 membres.

SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS SUISSES S. E. S. (1). — L'assemblée générale annuelle de cette société s'est tenue en 1923 à Berthoud. Le président, M. le professeur Robert Fæsi, a présenté un rapport empreint d'optimisme malgré les temps difficiles. La société compte 219 membres, chiffre assurément élevé si l'on réfléchit que la Suisse est un petit pays d'à peine 4 millions d'habitants. La Confédération a derechef subventionné la caisse d'avance et de prêts dont nous avons parlé dans nos précédentes revues (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 96; 1923, p. 34 et 128). Cette caisse a pu disposer jusqu'ici d'une somme totale de fr. 230 000. Dans 45 cas, elle est intervenue d'une manière qui s'est révélée des plus efficaces. La crise terrible provoquée par la débâcle du marc allemand commence à s'atténuer; les écrivains suisses qui éditent leurs ouvrages outre-Rhin peuvent de nouveau s'attendre à recevoir quelques maigres honoraires. Toutefois, bien des efforts seront encore nécessaires pour assurer à la littérature de la Suisse alémanique un sort à peu près supportable.

La nouvelle loi suisse concernant le droit d'auteur, beaucoup plus favorable aux artistes que l'ancienne, notamment en ce qui concerne la représentation des œuvres dramatiques et l'exécution des compositions musicales, impose à la société de nouveaux devoirs. Celle-ci s'est intéressée à la création d'un organisme destiné à percevoir les droits de représentation et d'exécution. Le président de la S. E. S. est actuellement M. Félix Möschlin, romancier et humoriste bien connu dans les milieux littéraires de langue allemande.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR. — Nous venons de faire allusion à l'une d'entre elles: la *Schweizerische Gesellschaft für Aufführungsrecht (Gefa)* soit la *Société suisse pour la perception des droits de représentation et d'exécution*. Fondée à Olten le 6 juillet 1924, elle a pour but, comme son nom l'indique, d'assurer l'encaissement des droits provenant des représentations et exécutions publiques des œuvres écrites ou composées par les sociétaires. Elle forme en quelque sorte le pendant des grandes sociétés de perception françaises et allemandes. Nous attendrons de la voir à l'œuvre, avant de nous prononcer sur son activité.

La *Treuhandstelle für mechanische Urheberrechte (Bureau fiduciaire pour les droits de reproduction musico-mécaniques)*, avec siège à Berne, s'occupe des droits qui dérivent de l'exécution des œuvres musicales par les instruments mécaniques (phonographes, gramophones, etc.). On sait que la nouvelle loi suisse du 7 décembre 1922 a introduit en cette matière le système de la licence obligatoire qui, s'il ne réserve pas à l'auteur la pleine et entière disposition de son œuvre, lui procure du moins la possibilité de toucher une certaine somme sur toute adoption pratiquée en vue de la reproduction mécanique sonore.

UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES (1). Cette société s'est réunie à Coire en juin 1924. Elle a entendu une Conférence de M. le professeur Ernest Röthlisberger sur la nouvelle loi suisse et les droits des photographes, trop souvent encore méconnus. — Pour la première fois, un tarif minimum a été appliqué dans toute la Suisse. Mais bien des réformes restent à accomplir. En particulier, la concurrence étrangère demeure redoutable et les autorités ne montrent pas une sévérité suffisante à l'endroit des éléments étrangers qui viennent encombrer le marché de la photographie. Il importerait que les hôteliers, par exemple, qui ont si durement senti l'étreinte du chômage ne négligeassent aucune occasion de faire appel aux photographes du pays, plutôt que de s'adresser pour leur publicité à des étrangers dont le travail ne vaut souvent pas celui des nationaux.

Une exposition de photographie a eu lieu à Genève dans le courant de l'année 1923. Elle a bouclé par un déficit, plus faible heureusement qu'on ne l'avait escompté. L'Union compte 194 membres, soit 8 de moins qu'en juillet 1923.

ASSOCIATION DE LA PRESSE SUISSE (A. P. S.) (2). — Le rapport présenté par M. K. Weber à l'assemblée générale du 3 novembre 1923 mentionne les efforts faits par l'association pour rétablir la chaire de journalisme précédemment créée à l'Université de Zurich. Ces efforts ont abouti et tous les journalistes suisses s'en sont réjouis.

La prise de contact avec la Société des écrivains, que nous avons déjà mentionnée (v. *Droit d'auteur*, 1923, p. 129), paraît avoir eu d'heureux résultats. Écrivains et journalistes ont pris conscience de leurs intérêts communs; ils savent qu'en se prêtant mutuellement main forte ils affirmeront la solidarité qui doit exister entre les professions intellectuelles.

Certains reproches s'étaient élevés tendant à accréditer l'idée que le journalisme suisse ne serait pas exempt de toute vénalité. L'association a hautement protesté contre ces insinuations qui, on peut le dire en bonne conscience, sont dépourvues de tout fondement. — Le Président de l'A. P. S. est aujourd'hui M. Pierre Grellet, correspondant de Berne de la « Gazette de Lausanne ».

YUGOSLAVIE

Il s'est constitué, lisons-nous dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 11 avril 1924, une SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE HONGROISE DE LA VOIVODINA qui compte environ 50 membres et dont le but est d'intensifier les échanges intellectuels entre la Hongrie et les territoires autrefois hongrois qui sont actuellement placés sous la souveraineté yougoslave. A cet effet la société compte organiser des conférences, publier des revues, provoquer la traduction des ouvrages hongrois en langue serbe et des ouvrages serbes en langue hongroise. Elle s'est aussi occupée de monter des expositions itinérantes de peinture qui paraissent avoir obtenu du succès. Lorsque les peuples apprennent à se mieux connaître, il est rare qu'ils ne s'estiment pas davantage; nous avons donc tout lieu de croire que les efforts de la Société littéraire hongroise de la Voivodina profiteront à la cause de la paix.

Jurisprudence

FRANCE

MEUBLES COMMANDÉS. DOCUMENTS COMMUNIQUÉS À L'ARTISTE; DESSINS ET ÉCHANTILLONS EXÉCUTÉS PAR CE DERNIER; DÉSACCORD SUR LE PRIX. PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE L'ARTISTE SUR L'ŒUVRE « PERSONNELLE ».

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 15 février 1921 et Cour d'appel de Paris [4^e chambre], audience du 1^{er} juillet 1923. — Société Grand dépôt de meubles de Bordeaux c. Bellenger et Meus.) (1)

Le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le 15 février 1921 le jugement suivant:

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en juin 1920 la Société anonyme du Grand dépôt de meubles de Bordeaux a chargé Bellenger d'étudier et de dessiner une chambre à coucher de style pompéien; que Bellenger a chargé Meus du soin de cette étude et de l'envoi des dessins à ladite société; qu'en même temps des pourparlers s'échangèrent entre Bellenger et le Grand dépôt de meubles de Bordeaux sur le coût de la fabrication de cette chambre, qui était destinée à être ven-

(1) Voir *Journal suisse des photographes* du 13 juin 1924.

(2) *Bulletin* de l'A. P. S. du 24 octobre 1923.

(1) Voir *Annales de Pataille*, fascicule de janvier 1924, p. 10 et suiv., et les observations de notre correspondant de France dans le *Droit d'Auteur*, 1924, p. 22, 1^{er} colonné.

(1) Voir *Basler Nachrichten* du 5 mai 1924.

due à un client de la Société du Grand dépôt de meubles de Bordeaux; que Bellenger remit un devis au Grand dépôt de Bordeaux; que les dessins, et même un échantillon de marqueterie, furent acceptés par la société; que le devis ne le fut pas; que la société garda les dessins et documents sans qu'aucun accord soit intervenu sur la fabrication, et refuse actuellement toute restitution malgré la demande qui constitue mise en demeure;

Que, dans ces conditions de fait, Meuws demande à Bellenger restitution des dessins et documents sous astreinte de fr. 500 à titre de dommages-intérêts, et que Bellenger assigne la Société anonyme du Grand dépôt de meubles de Bordeaux en garantie;

Vu leur connexité, joint les causes, et statuait sur le tout par le même jugement;

Sur la demande principale:

Attendu qu'il appert des débats et des documents produits que le travail exécuté par Meuws sur l'ordre de Bellenger et d'après les indications du Grand dépôt de meubles est un travail artistique destiné éventuellement à une reproduction plastique devant être faite par le créateur, sur les ordres de Bellenger;

Attendu que les travaux artistiques appartiennent à ceux qui les exécutent, à moins qu'il ne résulte des conditions dans lesquelles ils ont été exécutés que l'artiste a fait abandon de sa propriété;

Attendu que Bellenger ne justifie pas que cet abandon aurait été consenti par Meuws; qu'il en résulte que les dessins et modèles sont et demeurent la propriété de Meuws; que c'est donc sans droit que Bellenger les retient et qu'il convient d'accueillir la demande de Meuws en restitution et sous une astreinte qui sera ci-après fixée;

Attendu que Bellenger, en ne restituant pas les études, dessins et échantillons à Meuws, prive temporairement ce dernier, sans aucun droit, d'une œuvre dont le demandeur aurait pu, sans cette détention, tirer parti en exécutant des meubles;

Qu'ainsi Bellenger a commis une faute et a fait subir à Meuws un préjudice dont il lui doit réparation;

Que le tribunal, au moyen de faits et documents de la cause, a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à fr. 500 le montant justifié de ce préjudice;

Qu'il convient d'accueillir ce chef de la demande;

Sur la demande en garantie:

Attendu que Bellenger base cette demande sur un contrat de fabrication, d'une part, et d'étude, d'autre part, d'une chambre à coucher de style pompéien, contrat dont Meuws est l'une des parties;

Que cette demande est donc recevable;

Et attendu que Bellenger justifie qu'il ne peut restituer les études et documents pour la seule raison que la Société du Grand dépôt de meubles de Bordeaux se refuse à les lui restituer à lui-même;

Attendu que la société ne justifie d'aucun droit de propriété sur ces documents ni d'aucun droit de rétention;

Qu'il convient dès lors d'accueillir la demande aux fins qu'elle comporte;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur la demande principale:

Condamne Bellenger à restituer à Meuws les dessins et échantillons de marqueterie

visés au jugement dans la huitaine de sa signification, et sous astreinte de fr. 50 par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Condamne, en outre, Bellenger à payer à Meuws la somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts;

A satisfaire à ce que dessus sera Bellenger contraint par les voies de droit;

Et condamne Bellenger aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, y afférent;

Statuant sur la demande en garantie:

Condamne la Société anonyme du Grand dépôt de meubles à Bordeaux, par les voies de droit, à garantir et indemniser Bellenger en principal et frais des condamnations ci-dessus prononcées contre ce dernier;

Et condamne la Société anonyme du Grand dépôt de meubles de Bordeaux au surplus des dépens.

Sur appel la Cour de Paris (4^e chambre) a rendu le 1^{er} juillet 1923 l'arrêt infirmatif qui suit:

La Cour,

Considérant que, par les conclusions d'appel, la Société du Grand dépôt de meubles soutient que sa directrice, la dame Rozier, aurait conçu et créé l'idée des dessins de la chambre pompéienne; que son exécution graphique seule aurait été l'œuvre de Meuws dont elle aurait, par ses indications, guidé la main, et qu'il ne serait intervenu entre les parties qu'un contrat de louage d'ouvrage;

Considérant que ces dessins avaient été commandés par le Grand dépôt en vue d'une fabrication ultérieure par Meuws d'un important mobilier dont on avait discuté les prix, mais au sujet de laquelle une entente ne put intervenir;

Considérant que la dame Rozier a pu donner à Meuws quelques indications relatives à certains motifs de décorations, ce qui ne saurait la constituer sa collaboratrice, si, d'autre part, Meuws s'est inspiré des documents qui lui avaient été remis, notamment des albums et livres concernant les fouilles de Pompéi, et a même reproduit certains sujets qu'il y a empruntés, ses dessins n'en constituent pas moins, par la combinaison et l'adaptation qu'il en a fait, une œuvre qui lui est personnelle et sur laquelle il est fondé à se prévaloir d'un droit privatif, sans qu'il y ait lieu de faire état des divers faits dont le Grand dépôt demande à administrer la preuve et qui sont dès maintenant contredits par tous les documents et circonstances de la cause;

Considérant que l'ensemble du préjudice subi par Meuws sera suffisamment réparé par l'allocation des dommages-intérêts fixés par les premiers juges;

Qu'il y a lieu, par suite, de rejeter comme mal fondées les conclusions additionnelles de Meuws;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, non contraires à ceux du présent arrêt;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris;

Déclare la Société du Grand dépôt de meubles mal fondée en ses conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute et la condamne aux dépens;

Déclare Bellenger mal fondé en son appel éventuel contre Meuws; le condamne aux dépens de ce chef;

Dit que le Grand dépôt devra le garantir desdits dépens, nécessités par son appel principal, déclaré mal fondé;

Condamne Meuws aux dépens de ses conclusions additionnelles dans lesquelles il est mal fondé;

Le condamne à garantir Bellenger de ses conclusions de ce chef en garantie contre le Grand dépôt;

Ordonne la restitution de l'amende conignée sur l'appel du Grand dépôt;

Reporte le point de départ de l'astreinte à la huitaine de la signification du Grand dépôt.

GRANDE-BRETAGNE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE DE CHANTS; CONTESTATION DE LA LÉGITIMATION ACTIVE DE LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR. — DÉFAUT DE QUALITÉ DE CESSIONNAIRE LÉGAL; NÉCESSITÉ D'ESTER AVEC LES TITULAIRES DU COPYRIGHT COMME CO-DEMANDEURS; REJET DE L'ACTION.

(Chambre des Lords, audience du 5 novembre 1923. Performing Right Society c. London Theatre of Varieties.)

Cette action importante ouverte il y a quatre ans, le 17 novembre 1920, par la Société anglaise des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre un théâtre londonien pour exécution illicite des deux chants *A Devonshire Wedding* et *Love in Lilac-Time*, qui sont la propriété, à la suite de cession du *copyright*, des deux maisons d'édition de musique Chappell & C^{ie} et Keith, Prowse & C^{ie}, membres de ladite société, s'est terminée devant la plus haute autorité juridique par le rejet dû à une exigence de procédure qui ressort de l'interprétation étroite des articles 5 et 6 de la loi organique de 1911 (1).

Nous avons suivi le procès (*v. Droit d'Auteur*, 1922, p. 73 et 74), à travers les péripéties multiples des exceptions téméraires soulevées contre la demanderesse, jusqu'à l'arrêt prononcé le 14 décembre 1921 par M. le juge Branson, de la Haute Cour de justice, favorable à la société. Déjà alors

(1) Voir le texte de ces articles *Droit d'Auteur*, 1912, p. 18 et 19.

s'était posée la question de savoir si la société, en sa qualité de cessionnaire libre (*equitable assignee*) et non de cessionnaire de par la loi (*legal assignee*), pouvait poursuivre son action en son propre nom, sans y joindre des cédants à titre de co-demandeurs. M. le juge Branson était d'avis qu'il n'y avait aucune raison de limiter l'application de la loi de 1911 aux seconds en opposition aux premiers (*ibid.*, p. 74). Mais la Cour d'appel (Lords-juges Bankes, Atkin et Younger), sur l'appel de la défenderesse, décida qu'un cessionnaire libre ne pouvait à lui seul obtenir ni des dommages-intérêts ni une ordonnance d'interdiction (*injunction*) perpétuelle contre des tiers qui avaient violé des droits d'auteur, et qu'il devait s'adjoindre comme parties dans le litige les titulaires légaux des droits revendiqués. A cet effet, la Cour accorda à la demanderesse un délai de quinze jours pour modifier la demande dans le sens de l'adjonction du nom des titulaires légaux du droit d'auteur, mais elle lui imposa tous les frais judiciaires y compris ceux encourus en appel. Bien que la demanderesse, en vertu de ses statuts et des contrats conclus par elle, eût pu, sans autre formalité, procéder à cette adjonction, elle s'y refusa et recourut à la Chambre des Lords (Lord Chancellor, Lords Finlay, Atkinson, Sumner et Phillimore), qui rejeta cet appel suprême.

Pour comprendre ce qui va suivre, il y a lieu de tenir compte des faits que voici : Les deux chants, objets du litige, sont naturellement au bénéfice d'un *copyright* régulier, conformément à la loi de 1911. Mais ils sont de date récente. MM. Chappel étaient devenus membres de la *Performing Society* en 1916 et lui avaient transféré, par contrat du 26 juin 1916, le droit d'exécution publique par rapport à tous les chants acquis ou à acquérir par eux ultérieurement. Or, ils s'étaient fait céder par le compositeur le droit d'auteur, y compris le droit d'exécution, sur le chant *A Devonshire Wedding* seulement le 3 janvier 1919, jour où ils devenaient intéressés à cette composition. De même MM. Keith, Prowse & C^{ie} avaient adhéré à la Société des auteurs, etc. par écriture du 30 juillet 1918, mais n'avaient acquis le *copyright* et le droit d'exécution sur le chant *Love in Lilac-Time* de l'auteur Lensen que le 24 janvier 1919. C'est donc à partir de cette dernière date qu'ils avaient, aux yeux du juge, un intérêt à l'égard de ce chant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Lord Chancelier : Il importe de traiter tout d'abord la question de savoir si l'appelante peut prétendre à l'indemnité réclamée puisqu'elle ne s'est pas adjoint, en qualité de co-demandeurs, les titulaires légaux du

droit d'exécution. La demande en réparation du dommage n'a pas été maintenue devant la Haute Cour, mais l'on a soutenu que les appelants sont fondés à demander l'injonction qui fait l'objet de leur action. Deux motifs ont été invoqués.

Le premier consiste à affirmer que lesdits appelants seraient, en vertu de deux contrats passés le 26 juin 1916 et le 30 juillet 1918, les titulaires du droit d'exécution au sens de la section 5 (2) de la loi de 1911 concernant le droit d'auteur; ils seraient, de ce fait, légitimés pour demander l'injonction conformément aux sections 5 (3) et 6 de ladite loi. S'il en était ainsi, les appelants auraient le droit de réclamer non seulement une injonction, mais aussi des dommages-intérêts.

Je suis toutefois d'avis qu'il n'y a pas matière à un débat. La section 5, sous-section (2), de la loi concernant le droit d'auteur dispose que l'auteur d'une œuvre peut céder son droit, en totalité ou en partie, et qu'il pourra concéder, par une licence, une faculté quelconque inhérente à ce droit, « mais la cession ou concession ne sera valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui est l'objet de la transaction ou par son agent à ce dûment autorisé ».

Il n'est pas nécessaire de rechercher si un document établissant la présence d'un droit libre (*equitable interest*) sur un *copyright* légal constitue un acte de cession au sens de la section précitée lors bien même que ledit document porterait la signature de la personne qui est titulaire légale du droit d'auteur, car, en l'espèce, une dispute sur ce point serait sans objet. En effet, au moment où les contrats invoqués par les appelants ont été signés, il n'existait pas de droit d'auteur sur les chansons en cause, et, en conséquence, pas de titulaire d'un droit de ce genre. Une conclusion s'impose donc : aucun de ces instruments ne peut être considéré comme une concession « signée par le titulaire du droit » au sens de la prescription légale rappelée ci-dessus.

Si une personne passe un contrat ayant pour objet la cession en propriété d'une chose encore inexistante, il est certain que cette chose deviendra équitablement propriété du cessionnaire, mais je ne suis plus capable de comprendre comment une acquisition subséquente de ce genre peut déployer des effets anticipés, si bien qu'un document qui, au moment de sa confection, ne pouvait pas être considéré comme un acte de cession conforme à la loi deviendrait, après coup, un acte régulier de cession. L'équité reconnaît aux appelants un droit sur les droits d'exécution qui leur ont été cédés; ils en sont les titulaires libres (*equitable*

owners), mais ils ne sont pas cessionnaires de ces droits au sens de la loi. Il n'y a donc pas matière à dispute.

En second lieu, il a été soutenu avec force que, indépendamment de la loi, la société peut, quoique n'étant pas propriétaire légale du *copyright*, ester en justice en vue d'obtenir une injonction sans être tenue d'appeler en cause les titulaires légaux soit comme demandeurs, soit comme défendeurs; l'avocat des appelants prétendit même que jusqu'à la fusion, par les *Judicature acts*, des principes insérés dans les lois et de ceux que l'équité défend, le cessionnaire peut poursuivre dans chaque cas et demander une injonction pour la sauvegarde de sa propriété sans faire intervenir le titulaire légal en qualité de co-demandeur. Je ne puis partager ce point de vue.

Le cessionnaire peut commencer les poursuites seul, il peut obtenir une protection provisoire en la forme d'une injonction interlocutoire, c'est certain; mais la Cour de Chancellerie a constamment jugé — et la Haute Cour partage, je crois, cette opinion, — que si un demandeur est dépourvu du droit légal sur l'objet de sa demande, le titulaire du droit doit se constituer partie (*Daniell's Chancery Practice*, 7^e éd., vol. I, p. 172).

S'il n'en était pas ainsi, le défendeur serait exposé, après avoir triomphé du cessionnaire libre, aux attaques du propriétaire légal ou à celles d'autres cessionnaires; les procès, onéreux, pourraient être multipliés et se renouveler indéfiniment. Je suis d'opinion que ni la loi et ni la jurisprudence ne reconnaissent aux appelants le droit à l'injonction qu'ils demandent; puisqu'il en est ainsi, il est superflu de réfuter longuement l'objection des défendeurs lesquels soutiennent que la société demanderesse est une *Trade Union*; il me suffira de dire que j'approuve le raisonnement et les conclusions de la Cour de session, — laquelle a reconnu dans la cause *Performing Right Society L^d c. City of Edinburgh* que la société appelante ne constitue pas une *Trade Union*, — ainsi que la décision rendue sur ce point par M. le juge Branson et la Cour d'appel au cours du présent procès. A mon avis, l'appel doit être rejeté avec dépens.

Les autres nobles et savants Lords rendirent jugement avec les mêmes conclusions.

ITALIE

MENTION DU NOM DE L'AUTEUR SUR LES REPRODUCTIONS DES ŒUVRES DE L'ESPRIT. RECONNAISSANCE DU DROIT INDÉPENDamment

DE TOUTE CONDAMNATION À UNE PRESTATION.
PROTECTION DU DROIT MORAL.

(Tribunal de Rome, 20 juin 1923. — *Canlamamessa c. Banca d'Italia.*) (1)

Les héritiers du sculpteur Cantalamessa, auteur des deux groupes allégoriques qui ornent l'attique du palais où la *Banca d'Italia* a son siège central, à Rome, avaient demandé que le tribunal : a) déclarât leur droit de voir mentionné le nom de Cantalamessa sur les billets de banque de 500 livres émis par la *Banca d'Italia* et au dos desquels est imprimée la reproduction de l'un des deux groupes sculptés par ledit Cantalamessa; b) interdît à la banque d'émettre d'autres billets similaires sans mentionner le nom de Cantalamessa; c) ordonnât le retrait des billets déjà mis en circulation; d) condamnât la banque à une réparation pécuniaire aux termes de l'article 7 du Code de procédure pénale; e) condamnât la banque à la réparation des dommages et à la publication de la sentence. Les demandeurs avaient, toutefois, renoncé dans leurs conclusions aux deux dernières prétentions ci-dessus.

Le tribunal a fait droit aux demandes des héritiers Cantalamessa seulement en ce qui concerne la responsabilité de la banque pour le fait d'avoir porté atteinte au droit de paternité de Cantalamessa sur l'œuvre en question, et l'interdiction d'employer à l'avenir le cliché du nouveau billet émis par elle sans y avoir apporté préalablement les corrections nécessaires par rapport à la mention du nom de l'auteur.

Le tribunal en a jugé ainsi par les motifs suivants :

1. En ce qui concerne l'émission de billets de la part des instituts à ce destinés, émission basée sur un droit accordé par l'État, l'activité de l'Administration de l'État ne s'exerce que sous forme d'actes ayant un caractère d'autorisation. Ces actes, dépourvus de tout caractère impérialif, ne sauraient jamais légitimer la lésion de droits privés éventuels. Partant, la responsabilité appartient à l'institut d'émission, qui choisit et dessine le billet, et l'autorité judiciaire a le droit de rendre des prescriptions tendant à la modification d'un état de fait déterminé.

2. Chaque fois qu'il y a incertitude dans les rapports juridiques ou lésion d'un droit, on peut demander, par la voie judiciaire, la reconnaissance du droit, même indépendamment de toute condamnation à une prestation.

3. Le bien dont la protection est demandée peut être moral et non pas uniquement économique.

4. La cession de la propriété intellectuelle n'entraîne pas le droit de reproduire l'œuvre sans mentionner le nom de l'auteur, ce qui aboutirait au renoncement de la personnalité et à un amoindrissement de l'être moral et juridique.

Faits divers

AUTRICHE. *Le droit d'auteur en 1835.* — Notre correspondant d'Autriche, M. le professeur Adler, veut bien nous communiquer un document qui intéressera sans doute les historiens de la propriété littéraire. Il s'agit d'une déclaration du compositeur Johann Strauss père relative au transfert du droit d'auteur sur ses œuvres à un éditeur. Dans cette déclaration, l'auteur proteste contre toute contrefaçon, tandis que l'éditeur avertit les contrefacteurs qu'ils tomberont sous le coup de la loi.

Voici ce que disait le compositeur :

Par la présente qui l'engage lui et ses héritiers, le soussigné déclare avoir cédé et remis par contrat la totalité de ses compositions musicales à titre de propriété exclusive et régulière au magasin de musique et d'objets d'art du sieur Tobias Haslinger, à Vienne, et qu'en conséquence toutes les éditions et tous les arrangements desdites compositions, parus ou qui pourraient paraître ailleurs, sont à considérer comme des contrefaçons illicites, non autorisées et contraires à la loi.

Vienne, le 15 janvier 1835.

(Signé) JOHANN STRAUSS,
Chef d'orchestre.

A quoi la maison d'édition ajoutait de son côté :

La déclaration ci-dessus, judiciairement légalisée, prouve que je suis le seul possesseur légitime de toutes les compositions de M. le chef d'orchestre Johann Strauss. Afin de parer à toutes les contrefaçons contraires à la loi et non autorisées, j'ai cédé par contrat un droit de copropriété sur ces compositions à M. T. Trautwein à Berlin, et cela pour tous les États soumis à la couronne royale de Prusse. Contre tout acte de contrefaçon ou de diffusion contraire à la loi, j'invoquerai les lois qui existent partout pour la protection de la propriété.

Vienne, le 10 février 1835.

(Signé) TOBIAS HASLINGER,
Magasin de musique et
d'objets d'art.

On observera les dates de ces deux déclarations : 15 janvier et 10 février 1835. A cette époque il n'y avait pas encore de loi autrichienne spéciale sur le droit d'auteur. Aussi bien Johann Strauss se borne-t-il à rappeler en termes très généraux que lui et son cessionnaire sont protégés par la loi, tandis que M. Haslinger annonce son intention de poursuivre les contrefacteurs en se basant sur les dispositions concernant le droit de propriété. On voit par là, pour le dire en passant, que la conception du droit d'auteur, droit *sui generis* ou droit personnel, est

relativement récente : avant de chercher à analyser scientifiquement le droit de l'auteur sur son œuvre, l'esprit humain s'est laissé égarer par l'analogie superficielle qui existe entre le droit d'auteur et le droit de propriété sur les objets matériels.

A première vue, la déclaration Strauss-Haslinger peut paraître assez hardie : ne signifie-t-elle pas que les intéressés entendent réserver et faire respecter leurs droits non seulement en Autriche mais même à l'étranger, alors qu'en 1835 le régime autrichien de la propriété littéraire manquait à tout le moins de précision ? Nous trouvons l'explication du geste de Strauss et Haslinger dans les faits suivants relevés dans les notices consacrées à l'Allemagne et à l'Autriche dans notre *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique* (Berne, 1904, p. 46 et 83) : En 1829, les éditeurs et marchands de musique allemands conclurent entre eux un accord à teneur duquel ils s'engageaient réciproquement à ne pas contrefaire les œuvres dont ils avaient acquis la propriété. Cet accord fut complété le 12 mai 1830 par des articles additionnels prévoyant l'adhésion des éditeurs de musique viennois (1) à l'arrangement de leurs collègues allemands. Cette adhésion ne tarda pas à se produire et c'est ainsi qu'à défaut d'une protection *légale*, les éditeurs de musique (et les compositeurs) viennois bénéficiaient en 1835 d'une protection *contractuelle* dont les effets s'étendaient jusque sur territoire allemand. Il est dès lors très compréhensible que Haslinger ait pu céder ses droits à Trautwein, de Berlin, pour tous les États soumis à la couronne royale de Prusse.

D'ailleurs, ces États furent dotés dès le 11 juin 1837 d'une première loi systématique sur le droit d'auteur, alors que la première loi autrichienne se fit attendre jusqu'au 19 octobre 1846. Mais l'Autriche connut une protection rudimentaire du droit d'auteur déjà avant cette date, et cela en sa qualité de membre de la Confédération germanique. La Diète de celle-ci avait décidé déjà le 6 septembre 1832 (décision adoptée en Autriche par décret du 16 novembre 1832) que, dans ce domaine, « la distinction entre les sujets d'un État fédéré et les sujets des autres États de la Confédération germanique *devra* être supprimée à l'avenir, de part et d'autre et sur tout le territoire de la Confédération, de telle sorte que les propriétaires, éditeurs et auteurs d'un État fédéré jouissent, dans tous les autres États fédérés, de la protection que les lois y assurent. » Effectivement, la Diète établit par un acte législatif positif du 9 novembre 1837 quel-

(1) Voir les *Studi di diritto industriale*, publiés sous la direction de M. le prof. Mario Ghiron, à Rome, année 1923, p. 387.

(1) Parmi lesquels Haslinger, lisons-nous dans Schusler, *Das Urheberrecht der Tonkunst*, Munich, Beck, 1891, p. 41.

ques principes communs pour la protection dont la durée était fixée à 10 ans *post mortem auctoris* (1).

Toujours est-il que les engagements privés de l'année 1835, ci-dessus rapportés, ont précédé l'action du législateur et l'ont, à coup sûr, facilitée et accélérée.

Bibliographie

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'Étudier LA PROTECTION DU DROIT MORAL DES AUTEURS, par *Albert Vaunois*, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. Extrait du Bulletin de la Société d'études législatives, 44 pages, 16 × 24, Paris, Rousseau & C^{ie}, 1922.

On sait que la protection du droit moral de l'auteur préoccupe de nombreux esprits en France. Nous avons analysé, il n'y a pas longtemps, la proposition de loi Plaisant, amendée par M. Flayelle (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 58; 1922, p. 19 et 108), qui tendait à compléter la loi laconique et justement célèbre de 1793 (2). Reprenant l'examen du problème, la Société d'études législatives s'est arrêtée à une autre solution; elle a estimé que le droit moral de l'auteur devait être défini et sanctionné par un texte spécial et indépendant qui s'ajouterait à ceux votés depuis plus d'un siècle par le législateur français en matière de propriété littéraire et artistique.

Cette question de méthode a son importance et nous croyons que M. Vaunois a fort bien fait de la traiter au début de son remarquable exposé. La loi de 1793 jouit en France d'un grand prestige; on l'a appelée la déclaration des droits du génie, formule éloquentes encore qu'un peu étroite, car s'il ne s'agissait de protéger que les artistes géniaux, quel dédain ne faudrait-il pas afficher pour les innombrables disciples moyens et inférieurs de la beauté? Quoiqu'il en soit, les Français sont restés généralement très attachés à l'œuvre accomplie par la Convention nationale dans le domaine du droit d'auteur. Ils y distinguent une grandeur antique, une sorte de noblesse romaine qu'ils considèrent à juste titre comme un élément de séduction. Dès lors, il paraissait préférable de ne pas toucher, même d'une main très délicate, au monument de 1793 qui s'impose à l'admiration des juristes par son austérité dépouillée. M. Vaunois a donc rédigé une proposition de loi sur le droit moral qui se suffit à elle-même, conformément à la pratique observée déjà dans les discussions qui

ont donné naissance à la loi du 9 février 1895 concernant les fraudes artistiques, à la loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art, et à la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art. Évidemment, si la proposition Vaunois ou toute autre devient loi, il y aura un texte législatif de plus; mais nous n'en sommes pas à un document près. La refonte générale de la législation française sur la propriété littéraire n'étant pas à l'ordre du jour, il vaut certainement mieux ne pas toucher à l'édifice central, et abriter sous des pavillons distincts les droits nouveaux qui demandent protection. D'autant plus que nous vivons à une époque de hâte un peu fébrile, où les décisions ne sont pas toujours prises avec la sage lenteur d'autrefois. Dans ces conditions, toute modification imprudente d'un texte d'une valeur reconnue risque d'entraîner de fâcheuses conséquences. Tandis que le vote de quelques lois spéciales, à objectif restreint, engendrera sans doute une certaine complication, mais tout extérieure et bien moins dangereuse que celle qui résulterait d'un amalgame de deux éléments dissemblables dans un seul et même acte. Par sa nature, par les perspectives qu'il ouvre, le droit moral de l'auteur est certainement très différent du droit pécuniaire; pour arriver à réglementer ensemble ces deux droits, il faudrait embrasser toute la matière de la propriété littéraire et artistique.

Mais une autre question se pose encore: est-il bien nécessaire d'édicter une loi sur le droit moral, puisque la jurisprudence française, avec ses qualités traditionnelles, a réussi jusqu'ici à faire respecter dans l'œuvre les attributs personnels de l'auteur? M. Vaunois lui-même avait été d'abord partisan d'une réponse négative. Mais il s'est ravisé, et comme l'a très justement observé M. Maillard (1), si l'on entre dans ses vues actuelles, il est difficile de présenter des propositions meilleures. Sans nous prononcer sur le fond de la question, et tout en confessant que les adversaires d'une réglementation législative du droit moral ont développé d'excellents arguments, nous voudrions signaler une difficulté que les juges, malgré tout leur talent, pourraient bien avoir de la peine à éluder en l'absence d'un texte formel. On envisage que l'auteur doit être fondé à s'opposer à toute altération de son œuvre, qu'il s'agisse d'une addition, suppression ou modification. Cette règle est aisée à appliquer lorsque l'artiste

n'a pas aliéné l'objet matériel en lequel l'œuvre s'incarne. Mais un peintre qui vend un tableau ne cède-t-il pas à l'acquéreur la propriété de l'objet mobilier et matériel qu'est ce tableau? Et comment dès lors restreindre le propriétaire dans son droit de disposer librement de la chose? Nous admettons qu'il soit à la rigueur possible d'interdire à l'acheteur du tableau de modifier celui-ci de manière à dénaturer les intentions du peintre. On n'attend pas ainsi à l'honneur et à la personnalité d'un artiste, en faussant l'un des témoignages de son talent (1).

Cependant, le propriétaire de l'œuvre d'art ne reste-t-il pas au moins libre de la détruire? Dans le silence du législateur, cela nous paraît incontestable. *Dura lex, sed lex*. Si l'on prétend infliger à l'acquéreur une restriction aussi grave que celle qui l'empêcherait d'accomplir l'acte de disposition en quelque sorte suprême, après lequel plus rien ne reste à faire puisque la chose aurait disparu, il faut évidemment le dire (2). Le droit moderne tend de plus en plus à diminuer les prérogatives attachées à la propriété; on estime que le propriétaire doit s'abstenir de tout usage qui constituerait à l'égard des tiers un acte illicite. Mais il paraît certain que les tribunaux, appréciant souverainement, ne pourraient considérer comme un acte illicite le fait, par l'acheteur, de détruire un tableau ou une sculpture. Et pourtant ce geste sera souvent barbare, il lésera, dans telles circonstances données, la réputation de l'auteur tout autant qu'une modification malséante de l'œuvre. Qu'on songe, par exemple, au document de premier ordre qui nous serait enlevé pour apprécier le talent de Léopold Robert si les *Pêcheurs de l'Adriatique* venaient à disparaître. Et les *Zéphirs d'un beau soir* ne sont-ils pas une toile unique dans l'œuvre de Paul Robert? (3).

Comment résoudre le problème? Il semble que le législateur suisse nous en donne le moyen par sa définition du droit de propriété: le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement *dans les limites de la loi* (Code civil suisse, art. 641). Ainsi la loi peut entamer la souveraineté du propriétaire, et elle l'a fait surtout dans le domaine de la propriété foncière. Toutefois,

(1) Encore faudra-t-il que le tableau dénaturé soit exposé en public, sinon le préjudice causé à la réputation de l'artiste sera impossible à prouver. D'ailleurs, une réglementation qui prétendrait s'insinuer jusque dans la vie privée de chacun serait intolérable.

(2) Cp. les dispositions légales expresses restreignant le droit de libre disposition des propriétaires de certaines antiquités classées officiellement.

(3) Il est vrai que Paul Robert, dans les derniers temps de sa vie, jugeait sévèrement ses *Zéphirs*. C'était à ses yeux une œuvre entachée du plus fâcheux paganisme, un enfant qu'on renie.

(1) Voir pour plus de détails notre *Recueil des conventions et traités*, p. 47.

(2) Voir aussi *Droit d'Auteur*, 1923, p. 50 à 52.

(1) Voir *Bulletin de la Société d'études législatives*, année 1923, n° 2, p. 192.

rien n'empêche qu'une loi spéciale, et par exemple celle qui réglementerait en France le droit moral, ne formule des restrictions supplémentaires, venant s'ajouter à celles admises en vertu des principes généraux du droit.

On a prétendu qu'une loi sur le droit moral ne s'imposait pas, et nous confessons qu'en général une jurisprudence rationnelle pourra répondre de façon satisfaisante aux légitimes aspirations des artistes. Mais si, comme le dit M. Vaunois, l'œuvre d'art est un bien de nature spéciale, et dont la propriété ne peut être acquise sans réserve, alors il importe de déterminer scrupuleusement les libertés qui seront interdites à l'acquéreur. En réglementant le droit moral, le législateur peut conférer à l'artiste une sorte de droit de veto à l'encontre de quiconque voudrait détruire l'une de ses œuvres. C'est un principe juste. Reste à l'appliquer.

Nous ne nous dissimulons pas que rien ne sera plus délicat. Seulement nous nous trouvons ici en présence d'un intérêt qu'il convient de reconnaître principalement en théorie. Beaucoup d'artistes ne se soucient guère du sort de leurs œuvres vendues. Il faut et il suffit que l'auteur soit en droit d'empêcher la suppression de ses ouvrages. On pourrait exiger du détenteur d'une œuvre d'art, et qui se proposerait de la détruire, qu'il rendit publique cette intention par une sorte d'appel à l'opposition de l'artiste, ce dernier étant libre de reprendre l'œuvre prête à être sacrifiée. Ce sont là questions d'application. Elles ont à nos yeux moins d'importance que la question de doctrine. Il y aura même des cas où l'appel à l'opposition serait ridicule, pour ne pas dire plus. Un mari trompé par le portraitiste de sa femme n'aurait-il plus le droit de détruire une œuvre qui a été peut-être l'origine de son infortune? Et voit-on le peintre lui reprocher après coup d'avoir attenté à son droit moral d'artiste?

Somme toute, la formule de M. Vaunois, intentionnellement vague — et qui ne prévoit ni procédure préalable ni sanction —, est la meilleure: les artistes peuvent s'opposer à la destruction ou à la modification de l'original de leur œuvre, même par l'acquéreur de cet original. On ne précise pas que l'acquéreur doit signifier sa décision de supprimer l'œuvre, ni que, s'il passe à l'acte, il soit responsable de ce chef envers l'artiste. Mais, si ce dernier est informé d'une destruction projetée, il est fondé à intervenir. Cela est équitable sans être gênant pour le propriétaire.

L'hypothèse esquissée ci-dessus peut paraître singulière. Elle a du moins l'avantage de montrer l'utilité d'une loi sur le droit moral, en dépit de toutes les conquêtes de la

jurisprudence la plus intelligente et la plus solidement établie. Dès qu'on veut déroger aux principes généraux du droit, un texte devient nécessaire.

Nous ne nous étendons pas sur la dernière partie du travail de M. Vaunois qui traite de la protection et de l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur. Qu'il nous suffise de dire ceci. On distingue parfois dans le droit moral deux aspects: l'un négatif « dont l'exercice ne connaît pas de limites et qui se justifie par cette idée que le créateur ne doit pas être exposé à un jugement d'opinion publique autre que celui qu'il a voulu encourir »⁽¹⁾, l'autre positif qui consiste à reprendre l'œuvre pour la modifier au fur et à mesure que l'auteur lui-même évolue et que sa pensée et son expérience s'enrichissent. Bien plus, il faut même reconnaître à l'artiste le droit de détruire l'œuvre, s'il estime qu'elle est devenue indigne de son idéal moral ou artistique. Seul le droit moral négatif survit à l'auteur, le droit de défense en quelque sorte. Le droit de modification, au contraire, s'éteint définitivement avec la mort du créateur. Bien de plus juste et de plus normal. Mais encore convient-il de rechercher qui pourra exercer le droit de défense. C'est sur ce point que les opinions diffèrent. Il se peut que l'auteur ait chargé de ce soin une personne de confiance, physique ou morale. La question ne présente alors pas de difficultés, tant que la personne désignée est vivante⁽²⁾. Si l'auteur n'a pris aucune disposition, ou si son mandataire posthume est également décédé, il devient absolument nécessaire de déterminer les bénéficiaires du droit moral négatif. M. Vaunois, très simplement, s'en tient à la nature. Il estime qu'à défaut de désignation spéciale, le descendant le plus proche de l'auteur, puis le conjoint survivant non divorcé, puis les parents collatéraux les plus proches seront « les meilleurs interprètes présumés des intentions de l'auteur ». C'est à eux et à eux seuls qu'il appartiendra d'assurer l'intégrité de l'œuvre. L'intervention de l'État représenté par l'Administration de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou par le Ministère public ne sera pas admise, à moins, bien entendu, que l'auteur ne l'ait demandée. Le Gouvernement n'a pas à régenter les lettres et les arts: il suffit qu'il les protège. Pareillement M. Vaunois repousse l'action populaire, c'est-à-dire l'intervention de toute personne justifiant d'un intérêt et qui pourrait ainsi rappeler à leurs devoirs un éditeur ou un directeur de théâtre peu scrupuleux. C'était, on s'en sou-

(1) Voir Jacques Chartier, *Les droits du musicien sur son œuvre*, Paris, Dalloz, 1923, p. 39.

(2) Notons que l'existence des personnes morales est limitée.

vient, l'idée de M. Marcel Plaisant dont la proposition de loi, amendée par M. Flayelle, contenait la disposition suivante:

« A l'expiration de la période de cinquante ans, toute personne physique ou morale sera reçue à agir en justice, à condition de justifier d'un intérêt de même nature que celui dont l'auteur, s'il était encore vivant, pour-rait se prévaloir »⁽¹⁾.

M. Vaunois craint les critiques grincheux et les plaideurs acharnés: il refuse de leur ouvrir le prétoire. M. Plaisant croit au contraire que la nécessité de justifier d'un intérêt endiguera raisonnablement l'action populaire, en ce sens que le plaignant sera par la force des choses membre d'un syndicat, d'une corporation qualifiés « pour défendre la pensée des écrivains et la pureté des œuvres d'art »⁽²⁾. Au surplus, il est toujours loisible aux tribunaux saisis d'une action représentant l'intérêt d'une corporation, de dire: l'intérêt du demandeur n'est pas justifié, l'action par conséquent n'est pas recevable.

Quoiqu'il en soit, que l'on adopte la formule de M. Vaunois ou celle de M. Plaisant, la protection du droit moral après la mort de l'auteur sera nécessairement fragmentaire. En effet, les héritiers les plus attentifs, le groupement professionnel le plus diligent, voire même le lecteur ou le spectateur le plus érudit, n'auront jamais en cette délicate affaire qu'une compétence relative. Plus on est persuadé de la noblesse du droit d'auteur, plus on doit s'avouer impuissant à le défendre sans le concours de celui dont il est l'apanage presque sacré. L'artiste mourant abandonne son œuvre qui est l'expression directe de son tempérament. Lui seul la comprenait vraiment, lui seul pouvait en toutes circonstances disposer d'elle d'une main ferme et libre, parce qu'elle est une partie de lui-même et qu'il n'y a pas au monde deux hommes absolument pareils. Sans doute il arrivera que des héritiers naturels ou spirituels veillent avec une sollicitude éclairée sur la pensée restée vivante d'un illustre défunt; il n'est pas au pouvoir du droit d'ordonner qu'il en soit ainsi. En touchant au mystère de la mort, le législateur cesse de prescrire; il s'incline, il s'en remet, il espère...

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 19.

(2) Voir *Bulletin de la Société d'études législatives*, année 1923, p. 189.

AVIS AUX ABONNÉS

Ann d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1925 (fr. 5. 60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.